



Légende

CONTEXTE

- Limite de commune
- Limite de zone
- Limite de parcelle
- Bât

ZONES

- UC : Centralité
- UM : Zone mixte
- UR : Grandes résidences
- UH : Habitat pavillonnaire
- UP : Secteur de projet
- UA : Activités économiques
- UE : Equipement
- UEv : Espace vert urbain
- UEi : Infrastructure
- N : Naturelle

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES
(au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)

- Emplacement réservé pour voirie ou ouvrages publics, Equipements et installations d'intérêt général, espaces verts

FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES

- Mantien de l'implantation existante
- Secteur de hauteur plafond

MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER
(au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)

- Linéaire actif à créer
- Linéaire de commerces et d'activités de service à créer

SECTEURS DE PROJETS

- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L153-6 du Code de l'urbanisme)

PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

- Bât ou ensemble bâti ou monument historique
- Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
- Mur à préserver
- Sente

NATURE EN VILLE
(protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)

- Espace paysager protégé
- Espace paysager protégé de grandes résidences
- Espace paysager protégé mare et zone humide
- Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
- Espace cultivé et jardin partagé protégé
- Arbre remarquable

LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES

Nom de la zone à laquelle le secteur appartient : **UR**

Indice : **20B10**

<p>Nombre se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 	<p>Nombre se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la hauteur maximum des constructions (en mètres)
<p>Lettrine se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la règle d'implantation sur les limites séparatives à la règle de retrait entre deux constructions sur un même terrain Ces deux règles sont liées. 	<p>Lettrine se rapportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la règle d'emprise au sol, à la règle de pleine terre, à la règle de coefficient de biotope complémentaire et additionnel à la règle de pleine terre Ces trois règles sont liées.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

6. PLAN DE ZONAGE

2. Bagnolet

Echelle : 1 : 2 500^{ème}

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 8 février 2023

Modifications complémentaires n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvées par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2023

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2023 portant modification de la déclaration de cette commune relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne U15 C16

Modifications n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvées par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bagnolet approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2022

Modifications n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvées par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023

Bagnolet / Bagley / Bagny / Le Bois la Roche / Les Haies / Morsin / Noyon la Vie / Paris / Pontoise

